



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations

Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle

SOR/2012-231

DORS/2012-231

Current to December 28, 2020

À jour au 28 décembre 2020

Last amended on May 15, 2015

Dernière modification le 15 mai 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to December 28, 2020. The last amendments came into force on May 15, 2015. Any amendments that were not in force as of December 28, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 décembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 mai 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 décembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Designation of Qualified Mortgage Lenders
2	Designation
3	General criteria
	Reinsurance
4	Exceptions to reinsurance restrictions
	Conditions on Approved Mortgage Insurers
4.1	Restriction — substitution
	Persons or Entities in Prescribed Relationship
5	Nature of relationship
6	Acting in concert
7	Prohibited policies — exception
	Fees for Risk Exposure
8	Method of calculating
	Transitional Provisions
9	Reduced capital requirement
10	Reinsurance by company
10.1	Existing portfolio commitment
	Coming into Force
*11	S.C. 2011, c. 15.

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle

	Définitions
1	Définitions
	Désignation des prêteurs hypothécaires qualifiés
2	Désignation
3	Désignation — Critères généraux
	Réassurance
4	Restriction des activités de réassurance — exceptions
	Conditions visant l'assureur hypothécaire agréé
4.1	Restriction — substitution
	Personne ou entité liée
5	Personne ou entité liée
6	Action concertée
7	Exception — polices interdites
	Frais pour risques courus
8	Méthode de calcul
	Dispositions transitoires
9	Capital versé moindre
10	Réassurance par la société
10.1	Engagement à l'égard d'un portefeuille existant
	Entrée en vigueur
*11	L.C. 2011, ch. 15.

Registration
SOR/2012-231 November 1, 2012

PROTECTION OF RESIDENTIAL MORTGAGE OR
HYPOTHECARY INSURANCE ACT

**Protection of Residential Mortgage or Hypothecary
Insurance Regulations**

P.C. 2012-1450 November 1, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraphs 41(b) to (e) and (h) of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*^a, makes the annexed *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations*.

Enregistrement
DORS/2012-231 Le 1^{er} novembre 2012

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ASSURANCE
HYPOTHÉCAIRE RÉSIDENIELLE

**Règlement sur la protection de l'assurance
hypothécaire résidentielle**

C.P. 2012-1450 Le 1^{er} novembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des alinéas 41b) à e) et h) de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*, ci-après.

^a S.C. 2011, c. 15, s. 20

^a L.C. 2011, ch. 15, art. 20

Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*. (*Loi*)

beneficial ownership includes ownership through one or more trustees, legal representatives, agents or other intermediaries. (*propriété effective*)

voting share means a share of any class of shares of a corporation carrying voting rights under all circumstances or because of an event that has occurred and is continuing or because of a condition that has been fulfilled. (*action avec droit de vote*)

Designation of Qualified Mortgage Lenders

Designation

2 To be designated as a qualified mortgage lender, a mortgage or hypothecary lender must meet the criteria set out in subsection 3(1) and, as applicable, subsections 3(2) and (3).

General criteria

3 (1) The mortgage or hypothecary lender must be

(a) a corporation whose articles do not restrict its powers to lend in the jurisdictions in which it operates; and

(b) one of the following:

(i) a financially sound institution with at least \$3,000,000 of unencumbered paid-up capital that is incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province,

(ii) a federal financial institution or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

action avec droit de vote Action d'une personne morale comportant — quelle qu'en soit la catégorie — un droit de vote en tout état de cause ou en raison soit de la survenance d'un fait qui demeure, soit de la réalisation d'une condition. (*voting share*)

Loi La *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*. (*Act*)

propriété effective S'entend notamment du droit du propriétaire d'actions inscrites au nom d'un ou de plusieurs intermédiaires, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire. (*beneficial ownership*)

Désignation des prêteurs hypothécaires qualifiés

Désignation

2 Peut être désigné à titre de prêteur hypothécaire qualifié le prêteur hypothécaire qui répond aux critères prévus au paragraphe 3(1) et, selon le cas, à ceux prévus aux paragraphes 3(2) et (3).

Désignation — Critères généraux

3 (1) Le prêteur hypothécaire doit, à la fois :

a) être une société dont la capacité d'accorder des prêts dans les territoires où elle exerce ses activités n'est pas limitée par ses statuts;

b) être, selon le cas :

(i) une société constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale disposant d'au moins 3 000 000 \$ en capital versé non grevé et jouissant d'une situation financière saine,

(ii) une institution financière fédérale ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*,

(iii) a trust, loan or insurance corporation that is incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province, or

(iv) a cooperative credit society that is incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province.

Criteria for underwriting

(2) To underwrite mortgage or hypothecary loans, the mortgage or hypothecary lender must, in addition to meeting the criteria set out in subsection (1),

(a) have at least three years' experience underwriting residential mortgage or hypothecary loans in Canada and the capability and resources to underwrite such loans and make loan commitments;

(b) be a subsidiary of a parent corporation that is a qualified mortgage lender and that meets the criteria set out in paragraph (a), if the parent corporation undertakes to fulfil the task of underwriting residential mortgage and hypothecary loans in Canada for the subsidiary and to be accountable to the approved mortgage insurer for the subsidiary's performance in relation to those loans; or

(c) have paid-up capital of at least \$5,000,000 and employ at least two mortgage officers who each have a minimum of ten years' residential mortgage or hypothecary underwriting experience and who are responsible for underwriting the lender's residential mortgage and hypothecary loans in Canada.

Criteria for administering

(3) To administer mortgage or hypothecary loans, the mortgage or hypothecary lender must, in addition to meeting the criteria set out in subsection (1),

(a) have at least three years' experience administering residential mortgage or hypothecary loans in Canada and the capability and resources to administer such loans and meet all insurance conditions;

(b) be a subsidiary of a parent corporation that is a qualified mortgage lender and that meets the criteria set out in paragraph (a), if the parent corporation undertakes to fulfil the task of administering residential mortgage and hypothecary loans in Canada for the subsidiary and to be accountable to the approved mortgage insurer for the subsidiary's performance in relation to those loans; or

(iii) une société de fiducie, de prêt ou d'assurance constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi,

(iv) une coopérative de crédit constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi.

Critères relatifs à la souscription

(2) En plus de répondre aux critères prévus au paragraphe (1), le prêteur hypothécaire doit, pour souscrire des prêts hypothécaires :

a) soit posséder au moins trois ans d'expérience dans le domaine de la souscription des prêts hypothécaires résidentiels au Canada et la capacité ainsi que les ressources pour souscrire de tels prêts et prendre des engagements de prêts;

b) soit être la filiale d'une société mère qui est un prêteur hypothécaire qualifié et qui répond aux critères prévus à l'alinéa a), à condition que la société mère accepte de se charger de la souscription des prêts hypothécaires résidentiels au Canada pour le compte de sa filiale et d'être responsable du rendement de cette dernière à l'égard de ces prêts devant l'assureur hypothécaire agréé;

c) soit disposer d'un capital versé d'au moins 5 000 000 \$ et employer au moins deux agents des prêts hypothécaires chargés de la souscription des prêts hypothécaires résidentiels consentis par le prêteur au Canada, possédant chacun au moins dix ans d'expérience dans le domaine de la souscription des prêts hypothécaires résidentiels.

Critères relatifs à l'administration

(3) En plus de répondre aux critères prévus au paragraphe (1), le prêteur hypothécaire doit, pour administrer des prêts hypothécaires :

a) soit posséder au moins trois ans d'expérience dans le domaine de l'administration des prêts hypothécaires résidentiels au Canada et la capacité ainsi que les ressources pour administrer de tels prêts et respecter toutes les conditions d'assurance;

b) soit être la filiale d'une société mère qui est un prêteur hypothécaire qualifié et qui répond aux critères prévus à l'alinéa a), à condition que la société mère accepte de se charger de l'administration des prêts hypothécaires résidentiels au Canada pour le compte de sa filiale et d'être responsable du rendement de cette dernière à l'égard de ces prêts devant l'assureur hypothécaire agréé;

(c) have paid-up capital of at least \$5,000,000 and employ at least two mortgage officers who each have a minimum of ten years' residential mortgage or hypothecary administration experience and who are responsible for administering the lender's residential mortgage and hypothecary loans in Canada.

Exception — designated cooperative credit societies

(4) A cooperative credit society referred to in subparagraph (1)(b)(iv) need not meet the criteria set out in subsection (2) to underwrite mortgage or hypothecary loans or in subsection (3) to administer them if, before the coming into force of these Regulations, it was designated as a qualified mortgage lender under an agreement as defined in section 43 of the Act.

Reinsurance

Exceptions to reinsurance restrictions

4 For the purposes of subsection 11(2) of the Act, an approved mortgage insurer may

(a) cause itself to be reinsured against any risk that it has undertaken under its policies only if the reinsurer is also an approved mortgage insurer; and

(b) reinsure any risk that another insurer has undertaken under that insurer's contracts of insurance only if those contracts of insurance are, or could be deemed under section 19 of the Act to be, policies.

Conditions on Approved Mortgage Insurers

Restriction — substitution

4.1 (1) An approved mortgage insurer must not replace an insured mortgage or hypothecary loan with another mortgage or hypothecary loan under the same insurance coverage unless

(a) both loans are made to the same borrower and the purpose of the new loan is to discharge the outstanding balance of the loan being replaced; or

(b) the new loan is made in relation to a loan workout whose purpose is to reduce or avoid losses on a real or potential mortgage or hypothecary insurance claim in respect of the outstanding loan being replaced.

(c) soit disposer d'un capital versé d'au moins 5 000 000 \$ et employer au moins deux agents des prêts hypothécaires chargés de l'administration des prêts hypothécaires résidentiels consentis par le prêteur au Canada, possédant chacun au moins dix ans d'expérience dans le domaine de l'administration des prêts hypothécaires résidentiels.

Exception — - Coopérative de crédit prêteur agréé

(4) La coopérative de crédit visée au sous-alinéa (1)b(iv) n'est pas tenue de répondre aux critères prévus aux paragraphes (2) et (3) pour souscrire ou administrer des prêts hypothécaires si, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, elle était un prêteur qualifié au titre d'un accord au sens de l'article 43 de la Loi.

Réassurance

Restriction des activités de réassurance — exceptions

4 Pour l'application du paragraphe 11(2) de la Loi, l'assureur hypothécaire agréé peut :

a) se réassurer contre des risques qu'il a acceptés aux termes de ses polices s'il le fait auprès d'un autre assureur hypothécaire agréé;

b) réassurer des risques acceptés par un autre assureur aux termes d'un contrat d'assurance de celui-ci si ce contrat est une police ou pourrait être réputé en constituer une selon de l'article 19 de la Loi.

Conditions visant l'assureur hypothécaire agréé

Restriction — substitution

4.1 (1) L'assureur hypothécaire agréé ne peut, sous la même couverture d'assurance, substituer un prêt hypothécaire à un prêt hypothécaire assuré que dans les cas suivants :

a) les deux prêts sont consentis au même emprunteur et le nouveau prêt vise à acquitter le solde impayé du prêt auquel il est substitué;

b) le nouveau prêt est accordé dans le cadre d'un rééchelonnement de prêt visant à réduire ou à éviter des pertes relatives à une demande réelle ou potentielle de règlement d'assurance hypothécaire du prêt en souffrance auquel il est substitué.

Restriction — portfolio insurance

(2) An approved mortgage insurer that makes a commitment to insure a portfolio of mortgage or hypothecary loans up to a specified total value must not insure a mortgage or hypothecary loan in accordance with that commitment later than one year after the day on which the commitment is made.

SOR/2015-108, s. 1.

Persons or Entities in Prescribed Relationship

Nature of relationship

5 For the purposes of paragraph 13(1)(c) of the Act, a person or entity is in a prescribed relationship with an approved mortgage insurer if that person or entity is a qualified mortgage lender and

(a) the mortgage insurer and any entities controlled by that mortgage insurer within the meaning of section 3 of the *Insurance Companies Act* beneficially own in total more than 20 per cent of the outstanding shares of any class of the qualified mortgage lender's voting shares; or

(b) another person or entity and any entities controlled by that other person or entity within the meaning of section 3 of the *Insurance Companies Act* beneficially own in total

(i) more than 20 per cent of the outstanding shares of any class of the qualified mortgage lender's voting shares, and

(ii) more than 20 per cent of the outstanding shares of any class of the approved mortgage insurer's voting shares.

Acting in concert

6 (1) For the purposes of section 5, two or more persons or entities are deemed to be a single person or entity that beneficially owns the total number of shares or ownership interests that are beneficially owned by them if they have agreed, under any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, verbal or written, to act jointly or in concert in respect of any

(a) shares of a qualified mortgage lender or of an approved mortgage insurer that they beneficially own;

(b) shares or ownership interests that they beneficially own of any entity that beneficially owns shares of a qualified mortgage lender or approved mortgage insurer; or

Restriction — assurance de portefeuille

(2) Un an après s'être engagé à assurer un portefeuille de prêts hypothécaires jusqu'à concurrence d'une valeur totale déterminée, l'assureur hypothécaire agréé ne peut plus assurer de prêts hypothécaires aux termes de cet engagement.

DORS/2015-108, art. 1.

Personne ou entité liée

Personne ou entité liée

5 Pour l'application de l'alinéa 13(1)c) de la Loi, la personne ou l'entité est liée à un assureur hypothécaire agréé s'il est un prêteur hypothécaire qualifié et, selon le cas :

a) l'assureur hypothécaire et toute entité qu'il contrôle au sens de l'article 3 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* détiennent, au total, la propriété effective de plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation d'une catégorie quelconque d'actions du prêteur hypothécaire qualifié;

b) une autre personne ou une autre entité et toute entité que l'une ou l'autre contrôle au sens de l'article 3 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* détiennent, au total, la propriété effective, à la fois :

(i) de plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation d'une catégorie quelconque d'actions du prêteur hypothécaire qualifié,

(ii) de plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation d'une catégorie quelconque d'actions de l'assureur hypothécaire agréé.

Action concertée

6 (1) Pour l'application de l'article 5, sont réputées être une seule personne ou une seule entité qui détient la propriété effective de l'ensemble des actions ou titres de participation qu'elles détiennent les personnes ou entités qui, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit — ont convenu d'agir ensemble ou de concert à l'égard :

a) soit d'actions du prêteur hypothécaire qualifié ou de l'assureur hypothécaire agréé dont elles détiennent la propriété effective;

b) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions du prêteur hypothécaire qualifié ou de l'assureur

(c) shares or ownership interests that they beneficially own of any entity that controls any entity that beneficially owns shares of a qualified mortgage lender or approved mortgage insurer.

Veto or consent

(2) Without limiting the generality of subsection (1), two or more persons or entities are deemed, for the purposes of section 5, to be a single person or entity that beneficially owns the total number of shares or ownership interests that are beneficially owned by them if they have entered into an agreement, commitment or understanding

(a) by which any of them or their nominees may veto any proposal put before the board of directors of the qualified mortgage lender or approved mortgage insurer, as the case may be; or

(b) under which no proposal put before the board of directors of the qualified mortgage lender or approved mortgage insurer, as the case may be, may be approved except with the consent of any of them or their nominees.

Exception

(3) Persons or entities are not presumed to have agreed to act jointly or in concert solely because

(a) one is the proxyholder of one or more of the others in respect of shares or ownership interests referred to in subsection (1); or

(b) they exercise the voting rights attached to shares or ownership interests referred to in subsection (1) in the same manner.

Prohibited policies — exception

7 For the purposes of section 14 of the Act, an approved mortgage insurer may be a party to a policy under which the beneficiary is a person or entity referred to in paragraph 13(1)(c) of the Act if, at least 60 days before that occurs, the Minister has been notified that the insurer is or expects to be in a prescribed relationship with that person or entity.

hypothécaire agréé — dont elles détiennent la propriété effective;

c) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas d'une entité qui contrôle une entité qui détient la propriété effective d'actions du prêteur hypothécaire qualifié ou du prêteur hypothécaire agréé — dont elles détiennent la propriété effective.

Veto ou consentement

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1) et pour l'application de l'article 5, sont réputées être une seule personne ou une seule entité qui détient la propriété effective de l'ensemble des actions ou des titres de participation qu'elles détiennent les personnes ou entités qui ont conclu un accord, une entente ou un engagement leur permettant :

a) soit d'opposer — personnellement ou par délégué — son veto à une proposition soumise au conseil d'administration du prêteur hypothécaire qualifié ou de l'assureur hypothécaire agréé, selon le cas;

b) soit d'empêcher l'approbation de toute proposition soumise au conseil d'administration du prêteur hypothécaire qualifié ou de l'assureur hypothécaire agréé, selon le cas, en l'absence de son consentement ou de celui de son délégué.

Exceptions

(3) Les personnes ou entités ne sont pas présumées avoir convenu d'agir ensemble ou de concert uniquement du fait :

a) que l'une d'elles est le fondé de pouvoir d'une ou de plusieurs autres de ces personnes ou de ces entités à l'égard des actions ou titres de participation visés au paragraphe (1);

b) qu'elles exercent de la même façon les droits de vote rattachés aux actions ou titres de participation visés au paragraphe (1).

Exception — polices interdites

7 Pour l'application de l'article 14 de la Loi, l'assureur hypothécaire agréé peut être partie à une police dont le bénéficiaire est une personne ou entité visée à l'alinéa 13(1)c) de la Loi, si, au moins soixante jours avant d'être partie à une telle police, le ministre a été avisé que l'assureur est lié ou projette d'être lié à cette personne ou entité.

Fees for Risk Exposure

Method of calculating

8 (1) The fees that an approved mortgage insurer must pay under section 9 of the Act with respect to a given calendar year are to be determined in accordance with the formula

$$A \times 2.25\%$$

where

A is the total amount of direct premiums written by the approved mortgage insurer in respect of policies that it entered into during that calendar year.

Fees due and recoverable

(2) The fees are due and payable on March 1 of the following year and may be recovered as a debt due to Her Majesty.

Transitional Provisions

Reduced capital requirement

9 For a period of one year beginning on the day on which these Regulations come into force, the amount of unencumbered paid-up capital required under subparagraph 3(1)(b)(i) is at least \$1,000,000.

Reinsurance by company

10 An approved mortgage insurer that caused itself, before the day on which these Regulations come into force, to be reinsured by a company within the meaning of section 2 of the Act against a risk that it had undertaken under its contracts of insurance may, despite paragraph 4(a), continue to be reinsured against that risk by that company for a period of no more than three years beginning on the day on which these Regulations come into force.

Existing portfolio commitment

10.1 (1) Subsection 4.1(1) does not apply in respect of insurance coverage resulting from a commitment to insure a portfolio of mortgage or hypothecary loans up to a specified total value that is made before that subsection comes into force.

Existing portfolio commitment

(2) Subsection 4.1(2) does not apply in respect of a commitment that is made before that subsection comes into force.

SOR/2015-108, s. 2.

Frais pour risques courus

Méthode de calcul

8 (1) Les frais à payer en application de l'article 9 de la Loi par l'assureur hypothécaire agréé au cours d'une année civile sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times 2,25 \%$$

où

A représente le montant total des primes directes souscrites par l'assureur hypothécaire agréé aux termes des polices qu'il a conclues au cours de cette année civile.

Recouvrement et exigibilité

(2) Les frais constituent une créance de Sa Majesté; ils sont payables le 1^{er} mars de l'année civile suivante.

Dispositions transitoires

Capital versé moindre

9 Pour une période d'une année commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le capital versé non grevé exigé au sous-alinéa 3(1)b)(i) est d'au moins 1 000 000 \$.

Réassurance par la société

10 Malgré l'alinéa 4a), l'assureur hypothécaire agréé qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'est réassuré contre les risques qu'il a acceptés aux termes de ses contrats d'assurance auprès d'une société au sens de l'article 2 de la Loi, peut continuer d'être réassuré contre ces risques par la même société pour une période maximale de trois ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Engagement à l'égard d'un portefeuille existant

10.1 (1) Le paragraphe 4.1(1) ne s'applique pas aux ouvertures d'assurance résultant d'un engagement, pris avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, visant à assurer un portefeuille de prêts hypothécaires jusqu'à concurrence d'une valeur totale déterminée.

Engagement à l'égard d'un portefeuille existant

(2) Le paragraphe 4.1(2) ne s'applique pas aux engagements pris avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

DORS/2015-108, art. 2.

Coming into Force

S.C. 2011, c. 15.

***11** These Regulations come into force on the day on which section 20 of the *Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force January 1, 2013, see SI/2012-87.]

Entrée en vigueur

L.C. 2011, ch. 15.

***11** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note: Règlement en vigueur le 1^{er} janvier 2013, voir TR/2012-87.]